

COMPTE-RENDU

DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU JEUDI 16 MAI 2014

*
* *

L'an deux mille quatorze, le seize mai, à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MME MARTI & TRAVAIL-MICHELET ; MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO, GRASS, LAGLEIZE, LATTES, MOUDENC, RAYNAL, & TRAUTMANN.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. KELLER (à M. LATTES).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON & M. SUAUD.

LA SEANCE EST OUVERTE A 9H13.

INTERVENTIONS LIMINAIRES

M. TRAUTMANN ouvre la séance en signalant que sa situation de doyen le conduit à prendre momentanément la présidence de séance. Il procède à l'appel et, constatant que l'assemblée peut valablement délibérer, le quorum étant atteint, il fait appel à candidature pour le poste de Président du SMTC.

M. RAYNAL sollicite le président de séance afin de pouvoir, avec son autorisation, s'exprimer pour explication préalable de vote.

M. TRAUTMANN invite M. RAYNAL à prendre la parole à ce sujet.

M. RAYNAL tient à indiquer, en remerciant au préalable le président de séance, qu'il votera blanc, avec Mme TRAVAIL-MICHELET.

Cette position d'abstention ne constitue pas une opposition à l'exécutif de Toulouse-Métropole, contributeur à hauteur de 98 % des participations publiques au SMTC. Elle signale qu'à ce stade, les élus concernés sont en attente des décisions à venir et veulent voir comment, concrètement, les intentions affichées se traduisent par des décisions effectives.

Il importe aussi de saluer la proposition de M. MOUDENC, Président de Toulouse-Métropole, d'avoir laissé une place à deux élus socialistes : il n'en était en rien obligé. C'est pourquoi il faut le remercier pour ce geste.

M. SUAUD sollicite lui aussi la parole.

M. TRAUTMANN invite M. SUAUD à s'exprimer, en précisant qu'il ne peut que lui donner la parole à la suite de l'intervention de M. RAYNAL.

M. SUAUD remercie M. TRAUTMANN, dont il indique qu'il l'a connu dans des fonctions bien plus redoutables. Il souhaite expliciter, de même que M. RAYNAL, la position des élus de la CAM : avec Mme ROUCHON, ils voteront blanc. Ce ne sera aucunement un bulletin « déplacé » ou hostile qu'ils mettront dans l'urne, ni vis-à-vis de Toulouse-Métropole, ni vis-à-vis de son président, M. MOUDENC, ni vis-à-vis de M. LATTES. Ils sont, eux-aussi, en attente, une attente de nature bienveillante, s'agissant des projets et de la vision des transports qui seront mise en œuvre.

Au-delà de ce comité syndical, il y aura bien des votes qui rassembleront les suffrages des représentants de la CAM avec ceux de Toulouse-Métropole.

M. BACOU sollicite la parole.

M. TRAUTMANN invite M. BACOU à s'exprimer.

M. BACOU précise que les représentants du SITPRT voteront pour M. LATTES, qu'il connaît bien, et dont tout laisse à penser qu'il va présenter sa candidature.

M. MOUDENC présente la candidature de M. LATTES au poste de Président.

POINT 1 - ELECTION DU PRESIDENT

Sous la présidence du Doyen d'Age de l'Assemblée, M. TRAUTMANN, il est procédé, au scrutin secret, à l'élection du nouveau Président du SMTC.

A l'appel de son nom, chaque conseiller syndical est appelé à déposer son bulletin de vote dans l'urne.

Le scrutin clos, les résultats suivants, après dépouillement, sont annoncés par le président de séance :

- Votants : 20
- Bulletins blancs : 5
- Bulletins exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

A obtenu : M. Jean-Michel LATTES - 15 voix.

M. LATTES, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Président du SMTC et installé. M. LATTES a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

INTERVENTIONS

M. LE PRESIDENT remercie les membres du comité syndical pour la confiance accordée, tant ceux qui ont voté pour que ceux qui se sont abstenus, lesquels ont su rendre agréable la présentation de leur vote.

Il remercie aussi M. MOUDENC, pour la confiance qu'il lui exprime sur beaucoup de dossiers, le caractère stratégique de ceux relevant des transports n'étant plus à prouver.

Il tient par ailleurs à saluer et à remercier M. LAVIGNE, présent dans le public, qui a siégé au SMTC de 1977 à février dernier. Le travail qui a été celui de M. LAVIGNE est un exemple, en ce qu'il s'est inscrit dans le temps et qu'il a accompagné le développement des transports urbains sur l'agglomération.

Le SMTC est constitué de 4 territoires. Au-delà de la taille de chacun, ce sont des habitants dont les besoins en mobilité sont à prendre en compte dans une vision globale.

Le contexte financier est pour le moins compliqué. Il conviendra donc de toujours garder à l'esprit la logique d'optimisation financière, et les choix qu'elle implique, qui seront à opérer avec l'ensemble des membres du comité syndical.

Aussi, il importe de ne rien décider de manière solitaire. La discussion sera collective et la décision qui interviendra portera la marque de la collégialité.

La feuille de route du nouvel exécutif est bien sûr constituée des dossiers pour lesquels il a été élu : ils seront ouverts collectivement, que ce soit la 3^e ligne de métro, mais aussi le dossier TGV, ainsi que le maillage des quatre territoires, car cela n'aurait pas de sens de ne pas s'intéresser à tous les secteurs du PTU.

Cela implique de réviser le PDU et de réorganiser le réseau bus. Il faudra remettre en cause des choix précédents, toutefois cela se fera sans aucun a priori.

[SUITE INTERVENTION PRESIDENT] La présidence qui s'ouvre s'appuiera sur les compétences techniques. Le niveau politique aura bien sûr à intervenir, mais ce sera à l'issue d'une phase où toutes les questions d'ordre technique auront été traitées.

S'agissant du schéma de gouvernance et de l'organisation des instances, il a été fait le choix de reprendre le modèle précédent et chaque collectivité aura notamment à désigner ses représentants dans toutes les commissions qui vont être constituées.

M. MOUDENC souhaite s'exprimer, de manière rapide. Il tient à souligner que les questions qui ont été posées en début de séance ont été entendues, qu'elles soient posées par les membres de la minorité à Toulouse-Métropole ou par les représentants d'une autre communauté que celle de Toulouse-Métropole.

La situation est avant tout due au fait que nos quatre territoires ont des scrutins différents, et donc des enjeux électoraux divergents. Il y a donc une forme de « porte à faux », car chacun fait campagne dans son territoire et porte démocratiquement un projet sur son aire d'élection.

Toutefois, celui animé sur Toulouse a parfaitement vocation à s'harmoniser à la dimension de l'agglomération. Les projets sont compatibles et ils ont tous une résonance à l'échelle du PTU qui nous rassemble. Ils profiteront donc à tous les habitants et à tous les territoires.

POINT 2 - ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts du SMTC, il est procédé, au scrutin secret, à l'élection des quatre vice-présidents, ainsi qu'à celle des membres du bureau.

Le Président fait état des candidatures déposées :

- Pour les Vice-présidents :
 - M. Arnaud LAFON, au poste de 1er Vice-Président;
 - M. Thierry SUAUD, au poste de 2e Vice-Président;
 - M. Denis BACOU, au poste 3e Vice-Président ;
 - M. Grégoire CARNEIRO, au poste de 4^e Vice-Président.
- Pour les membres du Bureau du SMTC :
 - M. Sacha BRIAND ;
 - M. Francis GRASS ;
 - M. Michel AUJOLAT ;
 - M. Claude RAYNAL ;
 - M. Marc DEL BORRELLO.

Le scrutin clos, les résultats suivants, après dépouillement, sont annoncés par le Président :

- Votants : 20
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins exprimés : 20

- Ont obtenu, et sont proclamés élus :
 - M. Arnaud LAFON, 20 voix, 1er Vice-Président;
 - M. Thierry SUAUD, 20 voix, 2e Vice-Président;
 - M. Denis BACOU, 20 voix, 3e Vice-Président ;
 - M. Grégoire CARNEIRO, 20 voix, 4^e Vice-Président.
- Ont obtenu, et sont élus en qualité de membres du Bureau du SMTC :
 - M. Sacha BRIAND, 20 voix ;
 - M. Francis GRASS, 20 voix ;
 - M. Michel AUJOULAT, 20 voix ;
 - M. Claude RAYNAL, 20 voix ;
 - M. Marc DEL BORRELLO, 20 voix.

POINT 3 - ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

POINT 3.1 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres constitue une instance de décision, notamment pour l'attribution des marchés formalisés qui lui sont présentés.

Conformément au code des marchés publics, une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent sont constituées pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Une commission spécifique pourra également être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Pour les syndicats mixtes visés à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les articles 22, 23, et 142 du Code des Marchés Publics (CMP) fixent la composition de la Commission d'Appel d'Offres ainsi que ses modalités d'élection.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo SMTC doit, outre le Président du Syndicat ou son représentant qui sera Président de la Commission d'Appel d'Offres, comporter 5 membres à voix délibérative titulaires et 5 suppléants.

Peuvent également participer à la Commission d'Appel d'Offres des membres avec voix consultative.

Compte tenu du renouvellement du Comité Syndical, il convient de procéder à l'élection d'une nouvelle Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Le scrutin clos, après dépouillement, le Président proclame les résultats suivants :

- Votants : 20
- Blancs : 0
- Exprimés : 20
- Majorité absolue : 11

- Ont obtenu 20 voix et sont élus membres titulaires avec voix délibérative :
 - Mme Marthe MARTI ;
 - M. Marc DEL BORRELLO ;
 - M. Grégoire CARNEIRO ;
 - M. Arnaud LAFON ;
 - M. Denis BACOU.

- Ont obtenu 20 voix et sont élus membres suppléants :
 - M. Pierre TRAUTMANN ;
 - M. Jean-Luc LAGLEIZE ;
 - M. Henri AREVALO ;
 - M. Sébastien LERY ;
 - Mme Adeline ROUCHON.

Le Président précise qu'il désignera son représentant par voie d'arrêté.

IL EST PROPOSE, DE PLUS, AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- de dire que pourront également participer à la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :
 - un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
 - des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
 - lorsqu'ils y seront invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence ;
 - des agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

POINT 3.2 - CREATION D'UNE COMMISSION AD HOC (CAH) POUR LES MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE

Pour l'attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), le recours à une commission d'appel d'offres, voire à une commission ad hoc, n'est pas requis (exceptions faites des marchés des articles 30 et 148 du Code des Marchés Publics).

Par conséquent, la désignation de l'autorité habilitée à attribuer un MAPA découle des dispositions du Code général des collectivités territoriales. En ce sens, les collectivités territoriales ou leur représentant par délégation, agissant en qualité de pouvoir adjudicateur, sont seuls habilités à procéder à l'attribution d'un tel marché.

Le Comité Syndical ayant délégué au Président le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et de leurs avenants lorsqu'ils sont passés en procédure adaptée, ces dispositions laissent la possibilité au Président de passer des marchés à procédure adaptée, pour les marchés de travaux jusqu'à un seuil de 5 186 000 € HT, et pour les marchés de fournitures et services jusqu'à un seuil au maximum de 414 000 € HT, sans l'intervention de commissions.

Aussi, il a été instauré en interne une commission ad hoc (CAH), dont les membres sont ceux de la commission d'appel d'offres (CAO), pour donner un avis sur le choix de l'attributaire de ces marchés à procédure adaptée, dont le montant total hors taxes est supérieur à 90 000 €, et sur la passation de leurs avenants supérieurs à 5 %. En deçà de ce seuil, le mécanisme d'attribution par l'autorité habilitée, donc sans intervention de commissions, serait maintenu.

Compte tenu du renouvellement du Comité Syndical et au vu de la délégation permanente de compétences au profit du Président, il est proposé au Comité Syndical de maintenir l'instauration d'une Commission Ad Hoc dont les membres sont ceux de la Commission d'Appel d'Offres.

Cette commission reste purement consultative, les décisions appartenant à la seule autorité habilitée.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- d'approuver le principe de la création d'une commission ad hoc en matière de marchés publics passés selon une procédure adaptée pour lesquels le recours à une commission d'appel d'offres, voire à une commission ad hoc, n'est pas requis.
- de donner mandat à cette Commission pour :
 - Formuler un avis sur les marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant maximum du marché hors taxes est supérieur à 90 000 € HT ;
 - Formuler un avis sur la passation de leurs avenants supérieurs à 5%.
- de dire que la composition de la commission ad hoc serait identique à celle de la CAO ;

- de dire que pourront également participer à la commission ad hoc avec voix consultative :
 - un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
 - des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
 - lorsqu'ils y seront invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence ;
 - des agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.
- de dire que M. le Président désignera son représentant par voie d'arrêté;
- de dire que la commission se réunira sans condition de quorum.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

POINT 3.3 - **ELECTION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS A CARACTERE PERMANENT**

Le Jury de concours est compétent notamment pour examiner les candidatures, évaluer et classer les prestations des candidats dans le cadre de la procédure de concours.

Conformément au Code des Marchés Publics (CMP), un ou plusieurs jurys de concours à caractère permanent sont constitués pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Un jury de concours spécifique peut également être constitué pour la passation d'un marché déterminé.

Pour les syndicats mixtes visés à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les articles 22, 24 et 142 du CMP fixent la composition du jury de Concours ainsi que ses modalités d'élection.

Le Jury de concours de Tisséo SMTC doit, outre le Président du Syndicat ou son représentant qui sera Président du Jury, comporter 5 membres à voix délibérative titulaires et 5 suppléants.

Peuvent également participer au jury de concours des membres avec voix consultative. Il convient de procéder à l'élection d'un nouveau jury de concours à caractère permanent au scrutin secret.

Le scrutin clos, après dépouillement, le Président proclame les résultats suivants :

- Votants : 20
 - Blancs : 0
 - Exprimés : 20
 - Majorité absolue : 11
- Ont obtenu 20 voix et sont élus membres titulaires avec voix délibérative :
- o Mme Marthe MARTI
 - o M. Marc DEL BORRELLO
 - o M. Grégoire CARNEIRO
 - o M. Arnaud LAFON
 - o M. Denis BACOU.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire du jury de concours par le suppléant inscrit dans l'ordre du jour de la liste.

- Ont obtenu 20 voix et sont élus suppléants des membres titulaires avec voix délibérative :
- o M. Pierre TRAUTMANN
 - o M. Jean-Luc LAGLEIZE
 - o M. Henri AREVALO
 - o M. Sébastien LERY
 - o M. Adeline ROUCHON.

Le Président désignera son représentant par voie d'arrêté.

Le Président du jury pourra en outre désigner comme membres du jury à voix délibérative des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

De plus, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils seront désignés par le Président du jury et ont voix délibérative.

IL EST PROPOSE DE PLUS AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- de dire que pourront également participer au jury de concours avec voix consultative :
- lorsqu'ils y seront invités par le Président du jury, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence,
- des agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

POINT 3.4 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

Pour les syndicats mixtes, et conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 code général des collectivités territoriales, les plis contenant les offres à une Délégation de Service Public sont ouverts par une Commission composée, lorsqu'il s'agit d'un établissement public par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant (Président) et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative. De manière non exhaustive, la Commission d'ouverture des plis, dresse également la liste des candidats admis à présenter une offre et donne un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Le scrutin clos, après dépouillement, le Président proclame les résultats suivants :

- Votants : 20
- Blancs : 0
- Exprimés : 20
- Majorité absolue : 11
- Ont obtenu 20 voix et sont élus membres de la Commission d'Ouverture des Plis au titre des membres à voix délibérative Mme et MM. :
 - Marthe MARTI
 - Marc DEL BORRELLO
 - Pierre TRAUTMANN
 - Arnaud LAFON
 - Denis BACOU.
- Ont obtenu 20 voix et sont élus suppléants des membres titulaires avec voix délibérative Mme et MM. :
 - Bernard KELLER
 - Sacha BRIAND
 - Jean-Luc LAGLEIZE
 - Grégoire CARNEIRO
 - Adeline ROUCHON.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Ouverture des Plis par le suppléant inscrit dans l'ordre de la liste ci-dessus

Le Président désignera son représentant par voie d'arrêté.

IL EST PROPOSE, DE PLUS, AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- de dire que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative
- de dire que pourront également participer à la Commission d'Ouverture des Plis avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

POINT 3.5 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (C.C.S.P.L.)

L'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission consultative des services publics locaux, dans les régions, les départements, les communes de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Par délibération D.2003.09.19.9.4 du 19 septembre 2003, le Comité Syndical a créé une commission consultative des services publics locaux en application de ces dispositions.

Cette commission est présidée de droit par le Président du SMTC ou son représentant. Elle est composée de sept membres titulaires parmi les membres du Comité Syndical et de sept représentants d'associations.

L'article 1^{er} du règlement intérieur de la CCSPL dispose que les membres exercent leur mandat jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée délibérante du SMTC. Il convient donc de renouveler les membres de ladite commission issus du Comité Syndical.

Le scrutin clos, après dépouillement, le Président proclame les résultats suivants :

- Votants : 20
- Blancs : 0
- Exprimés : 20
- Majorité absolue : 11

- Ont obtenu 20 voix et sont élus en qualité de représentants du SMTC au sein de cette commission :

- M. Pierre TRAUTMANN
- M. François CHOLLET
- M. Grégoire CARNEIRO
- M. Jean-Luc LAGLEIZE
- M. Henri AREVALO
- M. Sébastien LERY
- Mme Adeline ROUCHON

IL EST PROPOSE DE PLUS AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- d'autoriser M. le Président à prendre toutes mesures et à signer tous actes nécessaires à la constitution et au fonctionnement de ladite commission.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

POINT 4 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SMTTC

POINT 4.1 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SMTTC AUPRES DE LA SMAT

La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (SMAT) est une Société Publique Locale, régie par les dispositions de l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SMTTC dispose de cinq représentants au Conseil d'Administration.

Compte tenu du renouvellement des membres du Comité Syndical du SMTTC intervenu, le mandat des précédents délégués du SMTTC a pris fin.

En outre, en vertu de l'article 32 des statuts de la SMAT, un représentant du SMTTC doit être désigné pour participer aux Assemblées Générales de la SMAT.

Conformément aux dispositions combinées des articles L 1524-5 et L5211-12, le montant maximum cumulé des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus pour l'ensemble de leurs fonctions par les membres délégués, y compris dans le cadre de leur représentation auprès du Conseil d'Administration, ne saurait être supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle que définie par l'ordonnance du 13 décembre 1958 modifiée.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- de désigner pour représenter le SMTTC au sein du Conseil d'Administration de la SMAT :
 - M. Jean-Michel LATTES
 - M. Francis GRASS
 - Mme Karine TRAVAIL MICHELET
 - M. Sacha BRIAND
 - M. Arnaud LAFON
- de désigner M. Sacha BRIAND pour représenter le SMTTC au sein des Assemblées Générales des actionnaires de la SMAT.
- d'autoriser ses représentants à exercer au nom du SMTTC toute fonction prévue par la loi ou les statuts de la SMAT, notamment les fonctions de Président du Conseil d'Administration, de Vice-Président, ou de Président assurant les fonctions de Directeur Général.
- d'autoriser le remboursement par la SMAT aux représentants du SMTTC des frais liés à l'exercice de leur mandat, dans la limite d'une fois et demie l'indemnité parlementaire telle que définie par l'ordonnance du 13 décembre 1958 modifiée.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

POINT 4.2 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE L'EPIC

Aux termes de l'article 4.1 de ses statuts, le conseil d'administration de la régie est composé de quinze membres désignés par le Comité Syndical, dont :

- **13** représentants nommés parmi ses membres,
- **2** représentants du Personnel.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- de désigner en qualité de représentants du SMTC au sein du Conseil d'Administration de la Régie Tisséo :

- | | |
|------------------------|-------------------------------|
| - M. Marc DEL BORRELLO | - M. Jean-Luc LAGLEIZE |
| - M. Francis GRASS | - M. Pierre TRAUTMANN |
| - M. Sacha BRIAND | - Mme Karine TRAVAIL-MICHELET |
| - M. François CHOLLET | - M. Henri AREVALO |
| - M. Michel AUJOLAT | - M. Sébastien LERY |
| - M. Grégoire CARNEIRO | - Mme Adeline ROUCHON |
| - Mme Marthe MARTI | |

- de désigner MM. Jean-Marc LLORET et Pascal PAREDES en qualité de représentants du personnel de l'EPIC au sein du Conseil d'Administration de la Régie Tisséo.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

POINT 4.3 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU SMTC AUPRES DU GART

Le SMTC, à l'instar de la grande majorité des autorités organisatrices de transports est membre du GART (Groupement des Autorités Organisatrices de Transports), association dont l'objet est d'assurer la représentation des collectivités publiques et de défendre leurs intérêts.

Il appartient au Comité Syndical de désigner un représentant titulaire, ainsi que son suppléant.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- de désigner M. Francis GRASS en qualité de représentant titulaire du SMTC au sein de l'Assemblée Générale du GART, M. Jean-Michel LATTES étant suppléant.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

POINT 4.4 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU SMTC AUPRES DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT DE TOULOUSE (AUAT)

Il appartient au Comité Syndical de désigner le représentant du SMTC à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'AUAT.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- de désigner M. Jean-Michel LATTES en qualité de représentant titulaire du SMTC au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'AUAT.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

POINT 4.5 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU SMTC AUPRES DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION INDEPENDANTE DES RESEAUX (AGIR)

L'Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux (AGIR) est une association qui réunit les autorités organisatrices de transport et leurs exploitants dès lors qu'ils n'appartiennent pas à l'un ou l'autre des grands groupes nationaux.

Son objectif est de doter ses membres d'une réelle expertise dans le domaine des transports et d'échanger sur les bonnes pratiques. Il appartient au Comité Syndical de désigner le représentant du SMTC à l'Assemblée Générale et, en tant que de besoin, au Conseil d'Administration d'AGIR.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- de désigner Mme Marthe MARTI en qualité de représentant titulaire du SMTC au sein de l'Assemblée Générale, ou de toute autre instance représentative d'AGIR.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

POINT 4.6 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU SMTC AUPRES DE L'OBSERVATOIRE REGIONAL DE L'AIR EN MIDI-PYRENEES (ORAMIP)

Monsieur le Président rappelle que le SMTC est adhérent à l'ORAMIP au titre, du collège « Collectivités Locales ». Il appartient de désigner le représentant du SMTC à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- de désigner M. Jean-Luc LAGLEIZE en qualité de représentant titulaire du SMTC à l'ORAMIP.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

POINT 4.7 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU SMTc AUPRES DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE (SMEAT)

Le SMTc est associé aux travaux du SMEAT, car le PDU et le SCoT sont deux documents qui doivent être élaborés conjointement, afin de répondre à la cohérence Urbanisme/Déplacements. Il appartient au Comité Syndical de désigner un représentant, en qualité d'invité permanent aux travaux de cet organisme.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- de désigner M. Jean-Michel LATTES en qualité d'invité permanent au SMEAT.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

POINT 4.8 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU SMTc AUPRES DE L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE ET D'ACTION SOCIALE DU SMTc

L'Association du personnel du SMTc a pour but d'œuvrer au développement de l'entraide entre ses membres. Il est prévu dans ses statuts que le conseil d'administration est composé d'au maximum 9 membres, dont l'un est désigné par le Comité Syndical. Ce représentant sera le Président d'honneur du Conseil d'Administration, mais ne participera pas aux délibérations.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- de désigner M. Jean-Michel LATTES comme représentant du Comité Syndical au sein du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide et d'Action Sociale du personnel du SMTc. M. le Président pourra se faire représenter par un autre membre du Comité Syndical ou de l'Administration.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

POINT 4.9 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU SMTc AUPRES DE LA SCIC MOBILIB

Monsieur le Président rappelle que Tisséo-SMTc est sociétaire de la SCIC Mobilib et également membre du collège « Partenaires publics ». Il appartient au Comité Syndical de désigner le représentant du SMTc à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de la SCIC Mobilib.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- de désigner Mme Marthe MARTI en qualité de représentant titulaire du SMTc au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de la SCIC Mobilib.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

POINT 4.10 - ADHESION DU SMTC A L'OBSERVATOIRE REGIONAL DES TRANSPORTS

L'Observatoire Régional des Transports (ORT) a été créé en juin 1995.

C'est un lieu de partenariat :

- réunissant l'ensemble des acteurs fret et voyageurs du transport au niveau régional afin de recueillir, d'échanger et de diffuser de l'information et données statistiques sur les transports et leur environnement économique ;
- permettant de disposer des échanges utiles à une définition appropriée des politiques publiques et à des choix de gestion à court ou long terme.

Il constitue par ailleurs un lieu d'échange et d'animation économique du secteur des transports pour les acteurs régionaux des transports.

Le Conseil d'administration de l'ORT est assuré par les membres actifs et personnes qualifiées.

Les ressources proviennent de subventions de l'Etat, des cotisations des membres, de la vente de publications, des sommes perçues en contre partie des prestations financées par l'Association.

L'ORT a saisi le SMTC dans l'objectif d'entretenir et d'enrichir un partenariat, plusieurs collaborations ayant déjà eu lieu par le passé sur la question des transports en commun.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- de décider d'adhérer à l'ORT et de participer à ses différents travaux.
- d'autoriser M. le Président à solliciter l'adhésion en qualité de membre actif.
- de désigner M. Jean-Michel LATTES comme représentant titulaire et M. Francis GRASS comme représentant suppléant pour siéger au conseil d'administration.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

POINT 5 - DELEGATION PERMANENTE DE COMPETENCES AU PROFIT DU PRESIDENT

Aux termes des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, « le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ».

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- de déléguer à M. le Président du SMTC, pour la durée de son mandat, la charge :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (hors transactions) et des accords-cadres et de leurs avenants y compris la résiliation, lorsqu'ils sont passés en procédure adaptée en raison de leur montant (articles 28 et 146 du CMP) ou en raison de leur objet (articles 30 et 148 du CMP) et pour ces derniers lorsqu'ils sont d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés pour les marchés de prestations de services.
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7 ° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 8° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 9° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, en matière de :
 - recouvrement, remboursement et exonération du versement de la taxe transport,
 - marchés publics et tous autres contrats administratifs,
 - dommages de travaux publics,
 - modes d'acquisition forcée (expropriation et droit de délaissement),
 - responsabilité des constructeurs.

Et, plus généralement, pour obtenir réparation des dommages causés au préjudice du syndicat et, ou, en cas de mise en cause de la responsabilité civile ou pénale du syndicat, ou de l'un de ses agents agissant dans le cadre de ses fonctions.

Le Président est autorisé à agir tant en première instance qu'en appel ou cassation, en procédure d'urgence comme en procédure au fond.

10° De régler les préjudices causés aux tiers dans le cadre de l'activité de transport de voyageurs, à concurrence des franchises prévues aux contrats d'assurance.

11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base des montants des contrats approuvés par le comité syndical.

12° D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

- d'autoriser en cas d'absence et en tant que de besoin, le Président du SMTC à déléguer les dites compétences à un des vice-présidents, ou à un des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- d'autoriser M. le Président à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents mentionnés à l'article L 5211-9 dans les conditions dudit article.

- de dire que la délibération n° D 2012.10.03 du 3 octobre 2012 portant délégation permanente de compétences au profit de M. le Président est abrogée.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

POINT 6 - EXECUTION DE MANDATS SPECIAUX - PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Monsieur le Président rappelle que les fonctions de Président, Vice-Président, Membre du Syndicat Mixte, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, conformément aux dispositions de l'article L5211-14 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions de l'article L2123-18 du même code.

Sur présentation des justificatifs de la durée réelle du déplacement, il est donc proposé de procéder au remboursement des frais de restauration liés à l'exécution d'un mandat spécial.

En outre, afin d'éviter tout avancement des fonds de la part des intéressés, et dans un souci de gestion saine et globale des deniers publics les frais suivants seront directement pris en charge par le SMTC, via un marché public de prestation de service : frais de transport engagés à cette occasion, et frais de nuitées nécessités par l'exercice de ce mandat

Toute décision d'accorder un mandat spécial sera prise par le Président du SMTC.

Il sera rendu compte des décisions adoptées dans ce cadre par le Président au Comité Syndical suivant.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- d'autoriser M. le Président à octroyer des mandats spéciaux aux membres du Comité Syndical, tant pour la France que pour l'étranger, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Les pièces concernant les missions du Président seront signées par un vice-président.

- de dire que le remboursement des frais de bouche engagés par les membres du Comité Syndical dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial s'effectuera sur la base des frais réellement exposés, sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants.

- de dire que les crédits seront inscrits au budget du SMTC.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

POINT 7 - INDEMNITES DE FONCTIONS AUX TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX EXERÇANT AUPRES DU SMTC

Les conditions d'exercice des mandats locaux et notamment les règles applicables pour le SMTC en matière d'indemnités de fonctions sont précisées dans le code général des collectivités territoriales aux articles L.5211-12, R.5212-1 et R.5711-1.

Les indemnités maximales votées par le conseil syndical sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2010-761 du 8 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- de décider de fixer le montant des indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 5211-12 précité, comme suit :

- Président : 37,41 % de l'indice brut terminal (1015) de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Vice-Président : 18,70 % de l'indice brut terminal (1015) de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES :

Fonction	Indemnité brute mensuelle
Président	1 422,12 €
Vice-Président	710,87 €

- de dire que le montant de ces indemnités, versé mensuellement, sera automatiquement revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget du SMTC.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

INTERVENTION CONCLUSIVE

M. LE PRESIDENT ayant constaté au préalable qu'il n'y a pas de demande de prise de parole complémentaire, signale que le prochain comité syndical aura lieu le 28 mai prochain et qu'il portera sur le débat d'orientations budgétaires.

Il sera immédiatement suivi d'un autre comité syndical, afin d'examiner le budget primitif 2014 du SMTC.

Il conviendra d'examiner un budget qui sera « au fil de l'eau », de ce fait susceptible d'être modifié et aménagé en tant que de besoin.

Cette formule permettra de respecter les obligations légales en la matière.

A cette même date, à 8 heures, se déroulera la première CAO du mandat et le CA de l'EPIC aura lieu à l'issue des comités syndicaux, en fin de matinée.

Trois commissions importantes vont être mises en place très rapidement : « Suivi des études », « Maîtrise d'ouvrage, projets d'investissement et patrimoine » et « Finances et prospective financière ».

Les choix de chaque membre seront recueillis pour les constituer. L'objectif est une représentation de tous les territoires dans ces instances.

Il convient de bien insister sur le fait que le Président entend être à l'écoute de tous les membres du comité syndical ; pour ce qui est des vice-présidents, ils vont recevoir leur délégation dans les plus brefs délais, après un échange avec chacun d'eux.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, M. LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 10H25.

